Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 2 (1832)

Rubrik: Octobre 1832

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÈCUTIE

AUX PRÉFETS,

concernant les enquêtes préliminaires.

(1.er Octobre 1832.)

MM.

La Cour d'appel nous a informés, que les enquêtes préliminaires des Préfets, et desquelles dépend souvent le résultat de toute une procédure, n'étaient pas toujours faites avec l'attention et la célérité désirables, et comme il serait nécessaire qu'il y fut procédé.

Les observations et les directions particulières de la part des autorités judiciaires devant nécessairement être données par la Commission criminelle ou par la Cour d'appel même, attendu qu'elles doivent mieux connaître, par l'examen des procédures, où se trouvent les lacunes ou les défauts dans les informations ou les enquêtes, nous vous donnons pour instruction de suivre, dans les cas qui pourront se présenter, les observations qui vous seront adressées par la Commission criminelle ou par la Cour d'appel même en ce qui regarde les enquêtes préliminaires.

Berne, le 1.er octobre 1832.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÈCUTIF

AUX PRÉFETS,

relative au serment des préposés et employés dans les communes des bourgeois.

(11 Octobre 1832.)



MM.

De différens districts il nous a été demandé, si les formules de serment (*) que nous avons arrêtées pour les présidens, les membres des conseils-communaux et les secrétaires des communes d'habitans, concernent également les préposés et les employés des communes bourgeoises; en conséquence, et pour répondre à cette question, nous vous informons que ces derniers préposés et employés doivent faire également, d'après les formules ci-dessus indiquées, la même promesse solennelle entre les mains du Préfet de leur district. (**)

Vous nous enverrez un rapport pour nous donner connaissance de l'exécution de la présente circulaire.

Berne, le 11 octobre 1832.

^(*) Voy. ces formules, pag. 315-317.

^(**) Voy. la note au bas de la page 317.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXECUTIE

AUX PRÉSIDENS DES TRIBUNAUX DE DISTRICT,

concernant les rapports mensuels qu'ils doivent envoyer aux Préfets.

(19 Octobre 1832.)

MM.

Sur le rapport du Département de justice, nous avons reconnu qu'il était nécessaire que les Préfets aient connaissance de la poursuite des affaires transmises par eux aux autorités judiciaires, afin qu'ils puissent tenir un contrôle nécessaire sur la marche et pour la surveillance de l'administration de la justice.

En conséquence, nous chargeons chaque Président d'envoyer au Préfet, tous les mois au moins, un rapport succinct pour lui indiquer, dans quel état se trouvent les procédures commencées par une enquête préliminaire ou d'une autre manière, et qui ont été adressées à l'autorité judiciaire, ou ce qui a été jugé par le Président ou par le Tribunal du district.

Il sera transmis à chaque Préfet une copie de la présente circulaire.

Berne, le 19 octobre 1832.

1080300